



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 14518

Texte de la question

Mme Nicole Feidt appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les placements budgétaires des communes. Elle rappelle que la réglementation en vigueur précise que seuls les produits de cession d'éléments patrimoniaux sont susceptibles de faire l'objet d'un placement budgétaire. Elle lui demande s'il n'est pas envisageable d'étendre cette possibilité aux fonds correspondant à la conclusion d'un bail emphytéotique, compte tenu de la nature du bail.

Texte de la réponse

Selon l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et repris par l'article 43 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 « les fonds des organismes publics autres que l'Etat sont déposés au Trésor sauf dérogations autorisées par le ministère des finances ». Des dérogations à la règle de l'obligation du dépôt des fonds au Trésor ont été admises de façon explicite par la circulaire interministérielle du 5 mars 1926 relative aux placements de fonds accordés aux collectivités locales. Le placement budgétaire qui exige l'intervention souveraine de l'assemblée délibérante concerne les fonds provenant soit de libéralités, soit de dons et legs non grevés de charge, soit de l'aliénation d'un élément du patrimoine, soit encore d'excédent devenu définitif. Au titre de l'article 1709 du code civil, le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. Le bail emphytéotique est un louage de chose particulier, puisque selon les règles propres qui le définissent, il se caractérise par une faible redevance versée au bailleur qui, en compensation, devient propriétaire à l'expiration du bail des constructions édifiées pendant la location sans verser aucune indemnité. Même s'il emporte des conséquences sur le long terme, un bail emphytéotique ne peut donc pas être assimilé à une aliénation du patrimoine autorisant le placement budgétaire.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14518

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2730

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4579